

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 78 (1986)
Heft: 6

Artikel: Procédures de consultation fédérale en 1986
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386265>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procédures de consultation fédérale en 1986

*L'obligation, pour la Confédération, de consulter les milieux intéressés lors de l'élaboration des lois d'exécution date de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce jour-là, le peuple acceptait en effet par 556 803 voix contre 494 414 la loi AVS et les «nouveaux articles économiques» de la Constitution. Cette révision qui mandatait la Confédération pour prendre, dans les limites de ses attributions constitutionnelles, **des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens** instituait également le principe de la procédure de consultation. L'article 32CF précise, al. 2: **Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution.** Aujourd'hui, cette large participation embrasse tous les champs d'activité de la Confédération, ce qui explique la diversité des objets sur lesquels l'USS est appelée à donner son point de vue. En 1986, elle a été consultée sur 19 projets de lois, d'ordonnances ou d'arrêtés énumérés ci-après, puis succinctement présentés.*

Date	Objet	Destinataire
5.2.	Revision de l'ordonnance V sur l'assurance maladie	Office fédéral des assurances sociales
28.2.	Projet d'ordonnance sur le videotex	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
28.2.	Proposition de modification de la loi sur la durée du travail (LDT) et de son ordonnance (OLDT)	Département fédéral des transports
27.3.	Projet de loi sur le soutien des activités extra-scolaires en faveur de la jeunesse	Département fédéral de l'intérieur
30.4.	Loi fédérale sur une partie générale du droit suisse des assurances (complétée le 30 juin)	Département fédéral de l'intérieur
30.4.	Avant-projet de loi sur l'énergie nucléaire	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
30.5.	Complément aux dispositions pénales de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)	Département fédéral de justice et police
30.5.	Revision des Codes pénal et pénal militaire suisses concernant les infractions contre le patrimoine et les faux dans les titres	Département fédéral de justice et police
30.5.	Ordonnance sur la tenue du registre foncier par informatique	Département fédéral de justice et police

Date	Objet	Destinataire
30.5.	Loi sur la radioprotection	Département fédéral de l'intérieur
30.6.	Arrêté fédéral prévoyant une réserve relative aux débits minimums	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
2.9.	Ordonnance limitant le nombre des étrangers	Département fédéral de justice et police
19.9.	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	Département fédéral de l'intérieur
19.9.	Modification de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature	Département fédéral de l'économie publique
31.10.	Loi fédérale sur la conservation de la forêt et la protection contre les forces de la nature	Office fédéral des forêts et de la protection du paysage
31.10.	Ordonnance concernant les examens externes pour économistes d'entreprise	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
5.12.	Loi sur les télécommunications	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
19.12.	Modification de la loi sur la nationalité	Département fédéral de justice et police
20.12.	Loi fédérale sur la radio et la télévision	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

Politique intérieure

Consultée à propos de la *révision des codes pénal et pénal militaire concernant les infractions contre le patrimoine et les faux dans les titres*, l'USS approuve les dispositions proposées pour appréhender la criminalité dite économique. Elle regrette cependant que le législateur accorde la priorité à la protection de la propriété privée alors qu'il renvoie au-delà des années nonante la protection du citoyen contre la saisie et le croisement abusif de données (protection des données). L'USS s'étonne qu'en matière de réputation économique, le législateur renonce à préciser l'importance du dommage: cela pourrait inciter des personnalités dotées d'un poids économique à intimider la presse et les médias, alors même que les perspectives de succès sont faibles. L'USS met en garde contre l'introduction d'aussi notoires aggravations. Dans son préavis sur le *projet de modification de la loi sur la nationalité*, l'USS invite le Conseil fédéral à ne pas augmenter sans nécessité les entraves à la naturalisation. Elle souhaite également la présentation rapide d'un projet visant à faciliter la naturalisation des jeunes immigrés de la seconde génération. L'USS s'oppose à ce que l'aptitude à la naturalisation soit appréciée selon des critères politiques, toujours entachés de subjectivisme.

Durée du travail

L'USS demande, dans sa prise de position relative à la *modification de la loi fédérale concernant le travail dans les transports publics et de son ordonnance* que, dans toutes ces entreprises, la durée du travail soit ramenée de 44 à 42 heures par semaine, au plus tard dès l'entrée en vigueur de l'horaire d'été 1987. L'USS regrette vivement que les retards survenus dans les travaux de révision ne permettent pas d'introduire cette mesure dès le 1^{er} juin 1986, soit en même temps que pour le personnel des CFF, des PTT et de la Confédération. Elle insiste pour que le délai fixé soit strictement respecté. La réduction de l'horaire à 42 heures doit avoir pour corollaire l'introduction de la semaine de 5 jours partout où le personnel de ces entreprises n'en bénéficie pas encore. Quand les exigences de l'exploitation ne le permettent pas, les agents devront bénéficier d'un nombre approprié de jours libres à titre de compensation. L'USS accueille avec satisfaction diverses améliorations proposées (pauses hors du lieu de service, réglementation des jours de repos en cas de changement des rapports de service, prise en compte intégrale des voyages de service «déplacement haut-le-pied», etc.). L'USS souligne que la révision doit contribuer à réaliser l'égalité des droits de l'homme et de la femme. La suppression de normes juridiques différencierées ne saurait cependant porter atteinte à la protection accordée aux travailleurs.

Economie

Consultée au sujet de la *loi sur les télécommunications*, l'USS se rallie à une ouverture progressive du marché des équipements terminaux et des centraux domestiques. Elle souhaite que lors des débats parlementaires sur cette loi, le Conseil fédéral fasse connaître ses intentions quant aux ordonnances d'exécution, principal instrument des réformes engagées. Cependant, si le monopole que détient l'Entreprise des PTT était assoupli, cette mesure ne devrait en aucun cas porter atteinte à l'unité des PTT. La loi doit préciser qu'il convient de prévenir la formation de monopoles privés des entreprises qui participent au marché. Le personnel des PTT doit être représenté de manière appropriée dans la commission technique chargée d'expertiser les équipements terminaux et les centraux. En matière de protection des données, l'USS demande que tous les centraux domestiques dotés d'une installation d'écoute soient tenus d'émettre un signal acoustique qui désigne ladite installation. Pour assurer la libéralisation progressive du marché, l'USS propose de prolonger jusqu'en 1988 le délai à partir duquel il sera possible d'acheter des appareils supplémentaires sur le marché libre. L'USS demande aussi que la loi mandate le Conseil fédéral pour veiller à ce que l'ouverture du marché soit doublée de clauses de réciprocité dans les pays qui se font concurrence. L'USS ne sous-estime pas les dangers inhérents au protec-

tionnisme: elle relève cependant que cette industrie n'est pas, en matière de télécommunications, le seul garant de l'intérêt du pays sur lequel la loi met l'accent. Les techniques de transmission, vitales pour la société informatisée de demain et l'intérêt que leur portent tous les milieux économiques sont des aspects à ne pas négliger.

Energie

Dans son préavis sur l'avant-projet de *loi sur l'énergie nucléaire*, l'USS estime plusieurs améliorations nécessaires: étant donné les risques et leur nature, le champ d'application devrait être élargi de manière à assurer une sécurité optimale; la portée de l'autorisation générale requise pour les installations nucléaires ne doit pas être atténuée; toute autorisation donnée par les Chambres fédérales doit être assortie de la clause du référendum facultatif. Les petits réacteurs ne doivent pas être soustraits d'emblée à l'obligation de requérir l'autorisation générale; les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et l'entreposage final des déchets radioactifs doivent être plus sévères. L'USS souligne en outre qu'en matière de politique énergétique, la protection de l'environnement revêt un intérêt prépondérant; elle rappelle l'impérieuse nécessité d'une loi sur les économies d'électricité.

Protection de l'environnement

Consultée à propos de l'*arrêté fédéral prévoyant une réserve relative aux débits minimums*, l'USS s'étonne que onze ans après l'adoption de l'article constitutionnel sur l'économie des eaux, la loi révisée sur la protection des eaux ne soit pas encore sous toit. Pour une meilleure protection des cours d'eau encore inexploités, l'USS propose que la date d'entrée en vigueur du présent arrêté soit avancée et que l'octroi de concessions soit refusé lorsque des motifs écologiques le requièrent. Elle insiste pour que la nouvelle loi sur la protection des eaux soit terminée dans les meilleurs délais.

L'USS a également émis un préavis concernant le *projet d'ordonnance relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement*. Elle se rallie pour l'essentiel au projet tout en espérant que le texte, déjà bref, ne sera ni dilué, ni amputé. L'USS formule des remarques visant à améliorer la transparence et la publication des décisions, à faciliter le contrôle ultérieur sur les impacts d'une installation, à éviter que les avis des spécialistes ne sombrent dans l'oubli. L'USS propose également un élargissement de la liste des installations assujetties à la loi.

Le projet d'une nouvelle *loi fédérale sur la conservation de la forêt et la protection contre les forces de la nature* a également été soumis à consultation. L'USS relève que l'application pratique des prescriptions et mesures revêt une importance primordiale: elle propose des précisions, notamment en matière de défrichement et de gestion de la forêt. Elle

suggère également que les contributions financières de la Confédération soient liées de manière impérative aux conditions d'octroi énoncées dans le projet de loi.

Assurances sociales

Dans son avis sur le projet de révision concernant la *participation aux frais de l'assurance maladie*, l'USS refuse d'entrer en matière sur une hausse de la franchise tant que le système de financement n'a pas été soumis à un examen général et que l'éventail des propositions d'économies n'a pas été discuté sous tous ses aspects. Elle demande notamment que la réglementation en vigueur soit maintenue. Au cas où la loi fixerait une franchise plus élevée, l'USS formule des propositions afin que le principe de solidarité entre malades et bien portants ne soit pas vidé de substance par une hausse intolérable de la participation aux frais.

Consultée à propos du projet de *loi fédérale sur une partie générale du droit des assurances sociales*, l'USS approuve en principe une harmonisation des institutions sociales, mais elle ne peut sur de nombreux points se rallier aux solutions proposées. Le rapport introductif précise certes que l'unification touche uniquement les définitions des notions, les institutions juridiques et les règles de procédure, mais certaines propositions conduiraient à d'importantes modifications matérielles. La situation des assurés s'en trouverait presque toujours modifiée à leur détriment. L'USS s'oppose fermement à de telles atteintes et ne peut donc adhérer au projet sous sa forme actuelle. Elle formule de nombreuses propositions de modifications.

Travailleurs immigrés

Dans son avis sur les *compléments aux dispositions pénales de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers*, l'USS juge opportune l'aggravation des sanctions frappant les employeurs qui occupent sans autorisation des travailleurs étrangers: la révision proposée contribuera à mettre plus d'équilibre et de justice entre la manière de traiter l'employeur fautif et celle de traiter le travailleur, actuellement plus fortement pénalisé que le patron (amende et interdiction de séjour). Les droits du travailleur illicite découlant du travail accompli (salaires et prestations sociales) doivent être pleinement reconnus et sa bonne foi admise. L'USS invite le Conseil fédéral à donner suite aussi rapidement que possible au postulat parlementaire qui formule ces exigences.

L'USS formule de nombreuses critiques dans son préavis sur la *révision totale de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers*: le maintien des contingents pour nouvelles admissions doublé d'une série de nouvelles restrictions conduit à une inacceptable dégradation de la situation juridique des travailleurs étrangers. L'USS rappelle qu'en 1985, les effectifs de main d'œuvre étrangère ont augmenté de 10 000 pour les travailleurs

à l'année et établis et de 6800 pour les frontaliers. Elle demande des réductions des autorisations à l'année accordées pour la première fois, ainsi que du nombre des nouvelles admissions de saisonniers et des dispositions plus contraignantes pour freiner l'admission de frontaliers. En revanche, l'USS s'oppose aux restrictions qui entravent l'intégration dans la dignité des étrangers qui vivent en Suisse, à savoir les dispositions portant sur le regroupement familial, les changements d'emplois, le traitement des saisonniers devenus invalides et les cas de rigueur lors de transformations d'autorisations saisonnières, la définition des régions de recrutement. Sur ce dernier point, l'USS est d'avis que les possibilités ultérieures d'intégration en tant que critère d'admission doivent être appréciées pour chaque individu et dans le respect du droit.

L'USS requiert des mesures plus sévères pour stabiliser l'effectif de la population étrangère, l'effort devant porter sur la réduction de nouvelles admissions. Elle rejette toute multiplication d'interventions chicanières dans la situation des étrangers qui vivent d'ores et déjà en Suisse.

Médias

Dans son avis concernant le projet *d'ordonnance fédérale sur le vidéotex*, l'USS relève que l'introduction de ce système est encore liée à beaucoup d'inconnues. Elle juge donc sage de ne pas hâter l'introduction définitive de cette innovation. Elle relève que le Fonds national devrait entreprendre une étude sur l'impact de ce média sur la société, l'économie et le marché du travail. L'USS met en garde contre les problèmes de compatibilité des systèmes entre eux, en particulier dans l'optique de la pluralité linguistique dans notre pays. Elle insiste sur la nécessité de veiller à une protection efficace des données, tant pour les services publics (PTT) que privés. Vu l'abondance des questions soulevées par le vidéotex, l'USS souhaite un large débat public et que les travaux législatifs soient accélérés. L'USS salue donc le fait que la durée de cette ordonnance soit limitée au 31 décembre 1988.

L'USS s'est également exprimée à propos du *projet de loi sur la radio et la télévision*. Elle relève que le régime proposé crée une concurrence fondée sur des critères commerciaux conduisant à l'appauvrissement des programmes. Le futur régime de la radio et de la télévision doit se fonder essentiellement sur le mandat de prestation assigné par la constitution; le respect du mandat devrait être une condition à l'octroi d'une concession. L'autorité concédante doit être le Conseil fédéral assisté d'une commission fédérale chargée entre autres d'observer l'application du régime de radio-télévision et de contribuer à l'établissement des plans de réseau des émetteurs qui garantissent techniquement la desserte de base. L'USS estime que, d'une manière générale, les attributions de la SSR ne sont pas suffisamment garanties dans le projet. L'USS conçoit la politique des médias comme un élément de la politique culturelle et non comme une «affaire» à traiter selon des critères économiques.